STATUTS DU CLUB NÀUTIC L'ESCALA

CHAPITRE I

NORMES GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er}.- Dénomination, capacité juridique et objet social :

Le Club Nàutic L'Escala est une association privée à but non lucratif, constituée le 19 janvier 1982, possédant une personnalité juridique et une capacité d'œuvrer, composée de personnes physiques, dont l'objet est l'encouragement et la pratique d'activités sportives à but non lucratif.

Il sera régi, en ce qui concerne toutes les questions relatives à la constitution, organisation, fonctionnement, extinction et à des questions analogues, par la Loi sur le Sport, approuvée par le Décret Législatif 1/2000 du 31 juillet, par le Décret 58/2010 du 4 mai relatif aux Organismes Sportifs de Catalogne et d'autres dispositions de développement, et par ses Statuts et Règlements de fonctionnement interne, dûment approuvés par l'Assemblée générale. Sont également applicables les normes régulatrices de la fédération sportive catalane à laquelle il est affilié pour la modalité de discipline principale.

ARTICLE 2^e.- Activités et objectif

La principale modalité sportive du Club Nàutic L'Escala est la voile. En outre, la pêche récréative et l'activité motonautique seront également pratiquées. Le club est affilié à la Fédération Espagnole et Catalane de Voile et à la Fédération Espagnole et Catalane de Motonautique.

Les sections sportives correspondantes fonctionneront à cet effet. Dans le cas de pratique fédérée de ces modalités ou disciplines, l'organisme s'affiliera aux fédérations sportives catalanes correspondantes, ce qui devra être communiqué au Registre des organismes sportifs.

Le Conseil de Direction pourra convenir la création de nouvelles sections pour la pratique d'autres modalités ou disciplines sportives. Cette décision sera ratifiée par l'assemblée générale de l'organisme et communiquée au registre des organismes sportifs.

L'objectif du Club est l'encouragement des activités sportives qu'il réalisera.

ARTICLE 3^e.-Cadre territorial et domicile social :

Son cadre territorial d'action habituel est celui de l'espace de la concession où se trouvera le club, sans préjudice du cadre d'action de loisirs ou de sports en raison de son niveau sportif.

Le domicile social est établi dans ses bureaux situés au Port de La Clota (L'Escala), dans la concession autonome que le Club possède dans ledit espace. En cas de changement, il devra informer les fédérations auxquelles il est affilié et l'Administration Sportive de la Generalitat de Catalunya.

ARTICLE 4^e.-Durée:

La durée du Club est établie pour un temps illimité.

CHAPITRE II

SUR LES MEMBRES:

ARTICLE 5^e.-Nombre de membres :

Le nombre de membres sera illimité. Nonobstant, le Conseil de Direction pourra suspendre l'admission de nouveaux membres pour des raisons de limitation d'espace ou de capacité physique des installations.

ARTICLE 6^e.-Classes de membres :

Les membres pourront être : - D'Honneur

- Fondateurs

- De Nom

- Membre Sportif

Seront des Membres d'Honneur les personnes auxquelles le Conseil de Direction, après proposition à l'Assemblée Générale, confère cette distinction ; elles jouiront d'un lieu de préférence lors des actes tenus par le Club. Cette condition ne donne aucun autre droit ou devoir.

Les Membres Fondateurs et de Nom seront les personnes majeures qui paient la cotisation sociale établie et qui possèdent un Titre du Club.

Les membres Fondateurs perdront cette qualification en cas de transmission du titre. Ils perdront également la condition de membres de nom s'ils perdent la possession du titre. La personne qui acquiert le titre d'un membre fondateur sera un membre de Nom.

Les Membres Sportifs seront les personnes majeures ou mineures qui pourront participer aux activités et installations de la zone sportive et aux activités que celle-ci réalise, conformément à ses normes et règlements.

Le dossier d'inscription d'un membre consistera essentiellement dans un document de demande, avec les renseignements personnels du membre.

Ce détail de Classes de Membres n'est pas limitatif. Le Conseil de Direction pourra exposer d'autres classes à l'Assemblée et cette dernière aura la dernière parole.

ARTICLE 7^e.-**Droits et obligations des membres :**

- 1.- Les Membres Fondateurs et de Nom auront les droits suivants :
 - 1.1) Contribuer au respect des objectifs spécifiques du Club.
 - 1.2) Se séparer librement de l'Association.
 - 1.3) Participer et profiter des activités du Club conformément aux Statuts et autres normes réglementaires valablement approuvées.
 - 1.4) Exposer librement leurs opinions au sein de l'Association.
 - 1.5) Être électeur et éligible pour les organes de représentation et gouvernement de l'Association, tant qu'il a la capacité d'œuvrer et être majeur.

- 1.6) Inviter des personnes non-membres aux installations du Club. Celles-ci, en tant qu'invitées, profiteront des services sociaux communs de n'importe quel membre, hormis, évidemment, d'employer le droit d'utilisation d'un lieu d'amarrage. Si c'est le cas, le membre qui les a invitées sera le responsable direct des dommages sur les installations, qu'ils soient volontaires ou involontaires, qu'elles provoquent.
- 1.7) Installer dans l'espace social et à son lieu d'ancrage le bateau lui appartenant ou d'usage exclusif conformément au Règlement de Régime Interne. Il sera compris que sont de la propriété du membre les embarcations qu'utilisent son conjoint, ascendants ou descendants ou dont ils sont les titulaires. L'utilisation du droit d'un lieu d'amarrage est INCESSIBLE à tous les effets et l'espace libre que laisse un bateau dans n'importe quel cas ne pourra pas être occupé par un autre bateau, à l'exception de l'utilisation que veuille en faire le club.

Il sera compris que le membre à l'utilisation exclusive d'une embarcation tant qu'il justifie par écrit qu'il est le fermier ou qu'il possède un titre équivalent d'utilisation ou, le cas échéant, qu'il est l'administrateur de la société propriétaire de l'embarcation. Dans tous les cas, un rapport favorable du Conseil de Direction sera obligatoire, cette dernière devant effectuer l'évaluation de la preuve fournie et la fiscalisation de l'utilisation correcte du lieu d'amarrage.

1.8) Participer avec un droit de voix et de vote à l'assemblée générale.

2.-Les membres sportifs auront les droits suivants :

- 2.1) Ceux établis aux volets 1.1), 1.2), 1.3), 1.4) de cet article, concernant les membres de nom et fondateurs.
- 2.2) Demander un droit de mise à l'eau d'une embarcation de loisirs de voile légère, tant qu'il y a de la disponibilité dans le club.
- 2.3) Assister en tant que membre du club aux manifestations sportives, aux activités et compétitions organisées.

3.-Sont des obligations des Membres Fondateurs et de Nom :

- 3.1) Posséder un titre du club.
- 3.2) Payer les cotisations établies par l'Assemblée Générale.
- 3.3) Observer toutes les dispositions qu'émet l'Assemblée, le Conseil de Direction ou leurs membres Délégués de Service, pour la bonne gestion de l'Association, et respecter les Statuts du Club et d'autres normes en vigueur du régime interne.
- 3.4) Contribuer au soutien et à la diffusion du sport ou des sports de l'Association en payant, le cas échéant, les cotisations extraordinaires déterminées à cet effet par l'Assemblée Générale.
- 3.5) Fournir un domicile pour la remise des communications du Club et notifier les changements de cette adresse.
- 3.6) Contribuer au respect des activités du Club, aussi bien sportives que de participation, dans les organes de direction, consultatifs ou de gestion, le cas échéant.

4.-Sont des obligations des membres sportifs :

4.1) Celles indiquées aux volets 3.2), 3.3), 3.4) et 3.5) précédents.

ARTICLE 8^e.-Inscription des membres :

Une condition indispensable pour être admis comme Membre de Nom est la possession d'un Titre du Club. Le Règlement du Régime Interne indiquera les catégories des Titres nécessaires pour l'ancrage de l'embarcation respective.

La catégorie de Membre Fondateur ou de Nom est la seule qui garantit le droit d'utilisation d'un lieu d'amarrage. De plus, toute personne possédant un Titre du Club devra obligatoirement posséder la condition de membre de nom du club.

La demande devra être effectuée par écrit, adressée au Conseil de Direction, et être cautionnée par deux membres; il faudra fournir le domicile et s'engager à respecter les obligations inhérentes à la condition de membre. Le Conseil de Direction décidera, le cas échéant, l'admission du demandeur.

Chaque membre ne pourra posséder qu'un titre du club, sans préjudice des droits acquis.

ARTICLE 9^e.-Perte de la condition de membre :

La condition de membre est perdue :

- Sur propre volonté, en l'exprimant par écrit et en étant à jour dans le paiement des cotisations et des autres obligations. Dans le cas de membres fondateurs et de nom, simultanément, ils doivent transmettre ou renoncer á leur titre du club. Tant qu'ils ne l'ont pas transmis ou renoncé à celui-ci, ils ne perdront pas la condition de membre et devront continuer à assumer les obligations découlant du Titre.
- Dans le cas des membres de nom et fondateurs, du fait de ne pas être titulaires d'un titre du Club.
- -Sur décision du Conseil de Direction, après avoir ouvert et géré un dossier disciplinaire, conformément à la réglementation en vigueur, suite à une sanction disciplinaire très grave.
- Le membre fondateur ou de nom qui a perdu la condition de membre en vertu d'une procédure disciplinaire, après la sentence définitive, perdra immédiatement son titre du club.
- -En cas de manquement grave aux obligations de membre, le Conseil de Direction pourra convenir la suspension de la condition de membre, avec un caractère temporaire. La suspension devra être notifiée au membre, avec spécification des recours contre cette décision. La condition de membre sera récupérée quand les conditions incomplètes sont rétablies.

ARTICLE 10^e.-Droit d'information des membres et confidentialité des données :

Le Club Nàutic de L'Escala reconnaît le droit d'information du membre ; il garantit la confidentialité de ses données à caractère personnel, ainsi que de ses clients, qui se trouveront dans des fichiers informatisés, sans préjudice de garantir le droit d'accès, rectification et annulation que reconnaît la loi en vigueur.

Malgré ce qui a été exposé et découlant du système électoral qui sera indiqué dans les présents statuts, il est indispensable de fournir aux candidatures existantes, le prénom, les noms et l'adresse des membres qui

font partie du cens électoral ; cette communication découle de la condition de membre de la présente association sportive.

CHAPITRE III

SUR LE RÉGIME DISCIPLINAIRE:

ARTICLE 11^e.-Portée:

Le régime disciplinaire sportif vise à informer des infractions des règles de jeu ou de compétition, du comportement sportif ou des normes de comportement associatif.

ARTICLE 12^e.-**Pouvoir disciplinaire**:

Le pouvoir disciplinaire confère à ses titulaires la possibilité de réprimander ou de sanctionner les membres, sportifs, entraîneurs et dirigeants.

ARTICLE 13^e.-Exercice du pouvoir disciplinaire :

L'exercice du pouvoir disciplinaire revient :

1.-Aux Juges ou arbitres pendant le déroulement d'un jeu, match ou compétition à caractère interne associatif. Leurs décisions sont sans appel.

2.-Au Conseil de Direction.

ARTICLE 14^e.-**Réglementation du régime de sanctions :**

Moyennant le Règlement du régime interne, approuvé par le Conseil de Direction et ratifié par l'assemblée générale, il est établi un régime typifié de sanctions, ainsi que les procédures disciplinaires applicables et de recours, conformément aux lois en vigueur. Subsidiairement est applicable le régime disciplinaire prévu dans le Texte unique de la Loi sur le Sport, approuvé par le Décret Législatif 1/2000 du 31 juillet.

ARTICLE 15^e.-Contestation de sanctions:

Contre les accords disciplinaires adoptés en première et unique instance par le Conseil de Direction, il est possible d'interjeter un recours :

- a) Auprès du Comité d'Appel de la fédération catalane correspondant à la modalité sportive principale, pour infractions contre le comportement sportif, dans le délai maximum de dix jours ouvrés après la notification de l'acte contesté.
- b) Auprès de l'autorité judiciaire, quand il s'agit d'une sanction imposée pour une infraction des normes de comportement associatif, dans le délai de quarante jours ouvrés après la notification de l'acte contesté.

ARTICLE 16^e.-Responsabilité du Club:

Le Club n'assumera aucune responsabilité quant aux accidents, vols et pannes pouvant se produire dans la propriété privée des membres, ni du seul fait de l'amarrage, stationnement ou circulation de véhicules dans l'espace terrestre ou maritime du club.

Le Club souscrira les assurances nécessaires pour couvrir les risques ordinaires d'exploitation.

CHAPITRE IV

SUR LES ORGANES DE REPRÉSENTATION, GESTION ET GOUVERNEMENT

ARTICLE 17^e.-Fonctionnement interne et organes du Club :

Le fonctionnement du Club est régi par des principes démocratiques et représentatifs, et l'entière souveraineté résidera dans l'Assemblée Générale. Il se soumettra à un régime de budgets et de patrimoine propres, conformément aux principes des organismes à but non lucratif et fera examiner les comptes lors de chaque exercice.

Sont des organes de représentation, gestion et gouvernement du Club :

L'Assemblée Générale de Membres.

Le Conseil de Direction.

ARTICLE 18^e.-L'assemblée générale de Membres:

L'Assemblée générale de Membres est l'organe suprême de gouvernement du Club et elle est composée de tous les membres de plein droit, c'est-à-dire par les membres fondateurs et/ou de nom, majeurs, dont la condition de membre n'est pas suspendue au moment de la convocation et ses accords sont contraignants pour tous les membres et pour le Conseil de Direction.

ARTICLE 19^e.- Convocation et constitution de l'Assemblée générale :

L'assemblée générale, aussi bien Ordinaire qu'Extraordinaire, sera convoquée sur accord du Conseil de Direction, sur demande propre ou si le demandent un minimum de 5 % des membres fondateurs et/ou de nom, tant que le thème proposé ne porte pas sur une question déjà traitée et résolue par le propre organe d'assemblée dans les six mois avant la date de la demande. Dans ce cas, la convocation devra être réalisée dans les 30 jours après la demande.

Aussi bien les Assemblées Ordinaires que les Extraordinaires seront valablement constituées en première convocation, quand le quorum atteint la moitié des membres convoqués. La seconde convocation sera valablement constituée, quel que soit le nombre d'assistants. Entre les deux convocations devra s'écouler un temps minimum de trente minutes.

Entre la date de convocation de l'assemblée et sa tenue devra s'écouler un délai minimum de 15 jours civils, et maximum de 60 jours également civils. La convocation sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur par une publication moyennant une annonce dans un journal de grande diffusion dans la ville du domicile de l'organisme ou par une remise directe aux membres.

L'Assemblée sera présidée par une table composée par le Président et les autres composants du Conseil de direction du Club et le secrétaire du Club ou la personne le remplaçant fera fonction de secrétaire de l'Assemblée, celui-ci devant dresser le compte rendu de la réunion.

ARTICLE 20^e.-Droit d'information :

Les membres pourront demander l'information nécessaire pour une convocation d'assemblée quant aux questions incluses dans l'ordre du jour de la réunion. De plus, ils pourront demander par écrit les documents devant faire l'objet d'une approbation par l'Assemblée, dans les dix derniers jours avant la tenue, et le club devra leur fournir, de forme gratuite, une photocopie de la documentation.

La Conseil de direction, veillant aux intérêts sociaux du club, devra décider l'information pouvant être fournie, en tenant toujours compte que, à tout moment, il pourra donner des informations pouvant affecter le droit à l'intimité des personnes, ni les informations qui atteint à l'intérêt social.

ARTICLE 21^e.-Assemblées ordinaires et extraordinaires :

L'assemblée générale se réunira avec un caractère ordinaire, au moins une fois par an, dans les quatre mois après la fin de l'exercice économique. Elle abordera au moins les questions suivantes :

- a) Rapport, liquidation du budget, bilan de l'exercice, compte-rendu de comptes, établissement de cotisations ordinaires et approbation, le cas échéant.
- b) Budget pour l'exercice suivant.
- c) Rapport d'activités.
- d) Projets et propositions de la direction.
- e) Propositions que formulent les membres, qui devront être signées, au moins, par 5 % des membres de l'organisme et être présentées, au moins, cinq jours avant l'Assemblée.
- f) Questions.

Toutes les autres assemblées convoquées pendant l'exercice sont extraordinaires. L'assemblée générale, en plus des compétences mentionnées au point précédent, est l'organe maximum de l'organisme et elle a une compétence spéciale dans les domaines suivants :

Établissement des cotisations extraordinaires, cotisations extraordinaires, cotisations d'entrée, achat, vente ou taxe des biens immeubles et meubles, demander des prêts dans une somme supérieure à celle établie comme compétence du Conseil de direction, émission de titres transférables représentatifs de dette, participation à des sociétés commerciales ou à des organismes à but non lucratif, régime disciplinaire, propositions au Conseil de direction ou des membres, modification des Statuts, proposition de fusion ou ségrégation du Club et dissolution de celui-ci.

ARTICLE 22^e.-Prise et documentation des accords :

Les accords doivent être pris à la majorité des présents au moment du vote, sauf pour les matières pour lesquelles une majorité qualifiée est prévue.

Le compte rendu peut être approuvé lors de la propre Assemblée ou à la suivante réalisée, ou les contrôleurs désignés lors de l'Assemblée pourront l'approuver ; ils devront le signe avec le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 23^e.-Le Conseil de direction :

Le Conseil de direction est l'organe de Gouvernement du Club et sa fonction est de promouvoir, diriger et exécuter les activités sportives du Club et gérer son fonctionnement, conformément à l'objet social et aux accords de l'Assemblée générale.

L'assemblée générale doit choisir le conseil de direction et tous ses postes doivent être désignés au moyen d'un suffrage libre, en personne, direct, égal et secret, entre tous ses membres.

ARTICLE 24^e.-Composition et représentation du Conseil :

Le Conseil de direction sera composé d'un nombre de membres non inférieur à 10 ni supérieur à 18. Feront partie du Conseil de direction un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier ou un délégué d'économie et finances, un commodore, un délégué sportif, de ressources humaines, d'infrastructures, de sécurité et environnement, d'image et d'accueil des membres, et des autres membres nécessaires. Les membres du Conseil de direction devront réunir au moins les conditions suivantes : être majeurs et que leur condition de membre ne soit pas suspendue au moment de la convocation.

Le Président du Conseil de direction, et en son absence le vice-président, possèderont la représentation légale de l'Association, ils agiront en son nom et seront obligés d'exécuter les accords valablement adoptés par l'Assemblée générale ou le propre Conseil de direction.

ARTICLE 25^e.-Attributions du Conseil:

Il reviendra au Conseil de direction les attributions suivantes :

- A) Maintenir l'ordre et la discipline du Club, aussi bien dans ses installations que lors des compétitions et toute sorte d'actes organisés.
- B) Convoquer, par le biais de son Président, l'Assemblée générale quand le Conseil de direction le décide, en respectant les accords et décisions et convoquer les élections pour attribuer les postes du Conseil de direction.
- C) L'admission, suspension ou perte de la condition de membre.
- D) Rédiger ou réformer les règlements du Régime Interne, en établissant les normes d'utilisation des installations et les tarifs correspondants.
- E) Nommer les personnes devant diriger les différentes commissions créées, et organiser les activités du Club.
- F) Nommer et licencier les employés de l'Association et établir les salaires.

- G) Indiquer le nombre d'événements et activités sportives devant être tenus pendant l'année.
- H) Présenter à l'Assemblée générale Ordinaire, à la fin de l'exercice, le rapport ou le mémoire sur les activités du Club, la liquidation de l'exercice économique avec le bilan et le compte de résultats, le budget et la programmation pour l'exercice suivant et, en général, appliquer toutes les mesures sportives, économiques et administratives nécessaires du fonctionnement et développement du sport dans le Club.
- I) Nommer une Commission Exécutive composée de membres du Conseil de direction et sous la présidence de la personne qui l'est du Club. Cette commission sera composée d'un minimum de trois personnes et d'un maximum de cinq personnes. Leur compétence sera limitée aux fonctions qui lui sont déléguées par le Conseil de direction.
- J) Réaliser toutes les actions ou gestions nécessaires pour le respect du programme approuvé par l'Assemblée générale et ses décisions.
- K) Exercer la fonction disciplinaire pour sanctionner les fautes commises par les membres et utilisateurs du club.
- L) Examiner et décider sur toutes les questions non attribuées à l'Assemblée générale, son président ou aux postes exécutifs, celles qui sont déléguées par l'Assemblée générale ou celles découlant de la fonction administrative qui correspond au club et, à titre indicatif :
- 1.- Établir les convocations d'élections pour attribuer les postes du Conseil de direction.
- 2.- Collecter et gérer les fonds du Club.
- M) Le Conseil de direction a, de plus, les facultés suivantes, énumérées à titre purement indicatif et non limitatif, en application des accords de l'assemblée générale quand ils correspondent:
- 1.- Accepter des subventions et dons de personnes physiques ou organismes, aussi bien publics que privés.
- 2.- Nommer, suspendre et licencier les employés, délégués, représentants et autres collaborateurs, déterminer leurs devoirs et attributions, et établir les salaires et rétributions de toute sorte.
- 3.- Convenir toute sorte de négoces et de contrats propres de l'objectif, ainsi que des actes, affaires judiciaires, gouvernementales, administratives, économiques-administratives, contentieuses administratives et de toute nature. Exercer auprès des autorités et tribunaux les actions, exceptions, recours et réclamations correspondants, et absoudre des positions et se ratifier, autoriser les documents et passer les pouvoirs pertinents pour l'exercice desdites facultés, transiger et s'engager dans un arbitrage de droit ou d'équité.
- 4.- Retirer des bureaux des communications, lettres, certificats, paquets, virements et valeurs déclarés des compagnies ferroviaires, d'armateurs et de transport en général, des douanes et agences, des effets transmis, formuler des contestations et des réclamations, ouvrir, répondre et signer la correspondance et tenir le livre commercial conformément à la loi, émettre des contestations de pannes, souscrire des assurances en tout genre, signer des polices et des documents correspondants et percevoir, le cas échéant, les indemnisations.

- 5.- Ouvrir, conserver et annuler au nom du Club, à la Banque d'Espagne, caisses dépargne, caisses postales, rurales, coopératives de crédit, banques et autres établissements bancaires, des comptes courants, d'épargne, de crédit et d'autres comptes financiers et disposer des soldes.
- 6.- Payer, percevoir, approuver et contester des comptes, recevoir de l'argent, des marchandises, etc.; délivrer des lettres de change, accepter, endosser et décompter des lettres de change commerciales et financières; payer, percevoir et contester des lettres de change; ouvrir des comptes courant et disposer de ceux-ci; ouvrir des comptes d'épargne et disposer de ceux-ci; demander et souscrire des cautions bancaires; constituer et retirer des dépôts en espèces et en valeurs; acheter, vendre et négocier des effets et des valeurs; transférer des crédits non endossables; signer des chèques, des reçus, des justificatifs et la correspondance; donner sa conformité à des extraits de comptes de crédit; ouvrir des coffres-forts.
- 7.- Passer des contrats de prêt et recevoir de l'argent au titre mentionné, ainsi qu'ouvrir des comptes de crédit, avec ou sans gage, et disposer, avec une limite maximale annuelle équivalente à 10 % du budget de chaque exercice, sans besoin d'une autorisation de l'Assemblée générale.
- 8.- Porter la représentation du Club lors des concours de créanciers et nommer des administrateurs de faillite, intervenir, accepter ou refuser toutes les démarches jusqu'à la fin de la procédure.
- 9.- Percevoir, retirer et encaisser des fonds, des valeurs de toute nature, de l'argent et tout crédit dont le Club est titulaire, qui se trouve dans les bureaux centraux et/ou provinciaux du Trésor Public, aussi bien le central que l'autonome, et d'autres organismes de l'État, communautés autonomes, provinces, communes et tout autre organisme de droit public ou privé, ainsi que de particuliers.
- 10.- Constituer au nom du Club des dépôts de fonds publics ou de valeurs industrielles, ou de numéraire, à la Caisse Générale de Dépôts ou dans n'importe laquelle de ses dépendances, ainsi qu'à la Banque d'Espagne et d'autres établissements de la même nature, en les retirant quand cela s'avère nécessaire.
- 11.- Assister à des enchères et concours, constituer les avals correspondants, signer des contrats avec l'État, les communautés autonomes, les conseils régionaux, les mairies et toute autre corporation ou organisme de droit public ou privé, passer des pouvoirs et autoriser des documents que l'exercice de ces facultés exige.
- 12.- Réaliser des actes et passer les contrats pertinents, par exemple et à titre purement indicatif, des locations, contrats de leasing, renting, etc., à l'exception de l'acquisition et de la vente de biens immeubles, qui exigent l'accord préalable de l'Assemblée générale.
- 13.- Souscrire toute sorte de documents publics et privés, correspondance, virements, chèques, et en définitive, exercer toute sorte d'actes judiciaires ou extrajudiciaires et des opérations bancaires ou de tout type qui s'avèrent nécessaires pour en respecter l'obligation.
- 14.- Passer les pouvoirs généraux et spéciaux considérés comme pertinents pour la bonne gestion, les révoquer et les remplacer par d'autres.

Les membres du Conseil de direction sont responsables de leur action auprès de l'Assemblée générale. Toute compensation économique établie en faveur de l'un des membres du Conseil de direction, doit être expressément convenue par l'Assemblée générale, et être indiquée de manière différenciée dans le budget. En aucun cas les membres du Conseil de direction n'auront de rétribution en fonction de leurs postes.

ARTICLE 27^e.-Fonctionnement du Conseil :

- I.- Les convocations du Conseil de direction reviennent au Président, qui les disposera, au moins, avec deux jours d'avance, si les affaires à traiter le permettent, en y indiquant l'ordre du jour. Au nom d'un tiers, les membres du Conseil de direction ont également la faculté de pouvoir exiger la convocation, qui dans ce cas doit être réalisée dans les 7 jours après la demande. Si elle ne peut pas être convoquée dans ce délai, la réunion peut être convoquée par le membre du Conseil le plus âgé des demandeurs.
- II.- Le Conseil de direction tiendra au moins une réunion trimestrielle.
- III.- Pour la constituer, au moins la moitié des membres qui la composent doivent être présents.
- IV.- Les accords doivent être adoptés par la majorité des présents.
- V.- Le Secrétaire doit dresser le compte rendu des réunions du Conseil de direction, qui doit être soumis à l'approbation du Conseil, et il doit être archivé ou transcrit sur le livre correspondant, avec sa signature et l'approbation du Président ou du membre qui le remplace.
- VI.- Les membres du Conseil de direction peuvent exiger que le compte rendu reflète le vote en contre pouvant être émis contre une décision ou un accord et une explication succincte du vote.
- VII.- Le Président ou le membre du Conseil qui le remplace dirigera la réunion, en donnant dans tous les cas la possibilité à chaque thème d'un tour en faveur et d'un tour en contre.
- VIII.- Le Conseil de direction sera également valablement constitué quand sont présents tous ses membres, sans convocation préalable, mais ils doivent tous être d'accord sur sa constitution.
- IX.-La désignation des postes du conseil de direction, sauf celui du président, doit être réalisée parmi les membres qui composent le conseil, une décision qui revient au président.

ARTICLE 28^e.-Postes et fonctions des membres du Conseil :

- I.- Le PRÉSIDENT. Il revient au Président la représentation légale du Club auprès de toute autorité et organisme officiel et particulier ; d'autres devoirs sont :
 - a) Diriger et gérer le fonctionnement de l'Association.

- b) Présider le Conseil de direction, la Commission Exécutive et les Assemblées Générales, ainsi que toutes les autres commissions pouvant être créées, vu qu'en raison de sa condition de Président, il l'est pour toutes.
 - c) Respecter les accords des organes de gouvernement de l'Organisme.
 - d) Ordonner les paiements et perceptions au nom de l'Association.

De plus, le Président a toutes les fonctions qui, sans être attribuées à d'autres Organes du Club, sont nécessaires au respect de ses objectifs et il informera le Conseil de direction pour leur ratification.

II.- Le VICE-PRÉSIDENT. Le remplacement du Président, occupant sa place, en cas d'absence, incompatibilité, maladie ou vacance, revient à ce poste. S'il y a deux vice-présidents, si le Président, pour les raisons avant mentionnées ne peut pas déléguer expressément son substitut, ils le feront par ordre corrélatif.

III.- Le COMMODORE. Sa mission spécifique est tout ce qui est relié à l'organisation de l'activité nautique du Club. Il informera le Conseil de direction de toutes les anomalies observées lors de l'accostage des embarcations et étudiera avec le personnel du Club des solutions pour pouvoir les corriger. Il coordonnera avec le personnel du club l'entretien des installations, la conservation et l'amélioration du bâtiment social, ainsi que la conservation du matériel flottant et fixe du club. Il devra présenter tous les ans au Conseil le budget d'Entretien des installations.

IV.- Le DÉLÉGUÉ SPORTIF. Son travail est relié à tout ce qui appartient à l'organisation d'activités et d'événements sportifs. Il coordonnera, avec les responsables des différents zones récréatives, la planification annuelle et le suivi des différentes activités. Il présentera au Conseil la proposition de Budget annuel de la zone récréative, qui devra englober, au moins, les postes de personnel nécessaire et l'organisation d'événements sportifs.

V.- Le SECRÉTAIRE. Le Secrétaire du Conseil de direction prendra en charge l'archivage de la documentation, rédigera tous les documents qui touchent le fonctionnement administratif de l'Association et tiendra le Livre de Registre des Associés et le Livre de Comptes rendus.

VI.-DÉLÉGUÉ ÉCONOMIE ET FINANCES- TRÉSORIER.- Il sera le dépositaire de l'Association, signera les reçus, autorisera les paiements et supervisera les livres de Comptabilité. Une autre obligation sera de réaliser, pendant le premier mois de chaque année – exercice économique – un bilan de situation et les comptes de revenus et de frais, qu'il présentera au Conseil de direction et qui sera à la disposition de tous les membres.

VII. DÉLÉGUÉ RESSOURCES HUMAINES. Il est le représentant du Conseil pour toutes les questions qui touchent le personnel. Il planifiera les besoins, les programmes de formation et les révisions

de la Convention Collective annuelle. Il présentera au Conseil la proposition de budget annuel des frais du personnel.

VIII.- DÉLÉGUÉ D'INFRASTRUCTURES.- Il planifiera la réalisation de travaux d'amélioration et d'agrandissement du Club sur une période de quatre ans. Il réalisera le suivi de l'exécution des travaux en informant le Conseil des anomalies détectées. Il présentera au Conseil la proposition de budget annuel des travaux prévus à réaliser pendant l'exercice.

IX.- DÉLÉGUÉ SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT.- Il réalisera la planification et l'adaptation des éléments de sécurité dans les installations du Club, sauvetage, urgences, extinction d'incendies. Il planifiera avec le personnel du club les mécanismes pour respecter les réglementations environnementales que prescrit la loi en implantant les systèmes appropriés pour la gestion environnementale adéquate dans le club. Il présentera au Conseil la proposition de Budget annuel de frais de Gestion environnementale et Sécurité.

X.- DÉLÉGUÉ IMAGE ET ACCUEIL DES MEMBRES.- Il s'occupera de l'image externe que projette le club et captera le niveau de satisfaction des membres pour les services qu'ils reçoivent. Il planifiera les politiques de diffusion (médias et événements sportifs) et les systèmes d'évaluation systématique de la satisfaction des membres et embarcations de passage. Il présentera au Conseil la proposition de Budget annuel de frais d'image et de publicité.

XI.- Les MEMBRES. Les membres remplaceront dans leurs fonctions tous les autres membres du Conseil de direction que celle leur délègue et dans les cas d'absence, incompatibilité ou maladie.

ARTICLE 29^e.-Cessation des composants du Conseil de direction :

I.-La cessation de composants du Conseil de direction se produit, le cas échéant, pour les causes suivantes :

- 1.-Fin du mandat naturel pour lequel ils ont été élus.
- 2.-Perte de la condition de membre de l'organisme.
- 3.-Perte de n'importe laquelle des conditions pour être élu.
- 4.-Mort ou incapacité empêchant l'exercice du poste.
- 5.-Décision disciplinaire qui l'inhabilite pour occuper une fonction des organes de gouvernement ou représentation de l'organisme.
- 6.-Approbation d'un vote de censure.

II.-Si la démission, renonce ou la cessation des composants du Conseil de direction se produit de forme simultanée et généralisée, il faut constituer une commission gestionnaire quand a lieu l'un des cas suivants

- a) Tant que les postes vacants concernent plus de 50 % des composants de l'organe de direction, y compris celui du président.
- b) Quand les postes vacants concernent plus de 75 % des membres de direction, mais non pas le président.
- c) Dans tous les cas, tant que le Conseil de direction est constitué par un nombre de membres inférieur à dix personnes.

La commission gestionnaire sera constituée automatiquement et sera composée des sept membres les plus anciens, sous la présidence du plus âgé d'entre eux, lesquels assumeront les fonctions du Conseil de direction en limitant leur labeur au gouvernement provisoire du club en respectant les obligations économiques et sportives et la gestion des affaires en cours. L'objectif principal de cette commission gestionnaire sera de convoquer des élections pour couvrir les postes du conseil de direction, ce qui doit être fait dans le délai maximum de 3 mois à partir de la prise de possession des postes. De cette réglementation sont exemptés les cas dans lesquels la démission se produit par la décision des cessants de se présenter comme candidats dans un processus électoral convoqué. Dans ce cas, si le Conseil de direction demeure constitué par 1/3 de ses composant, le conseil sera maintenu avec ces membres sans avoir besoin de couvrir les postes vacants ni de nommer la commission gestionnaire ; sinon, les membres ne démis plus les titulaires du conseil électoral se constitueront en conseil provisoire jusqu'à la fin des élections.

III.-En cas de suspension, démission, renonce ou cessation du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président. En cas d'absence de celui-ci, il doit être remplacé par le membre du conseil ayant le plus d'ancienneté comme membre de l'organisme.

ARTICLE 30^e-Suspension du mandat des composants du Conseil de direction :

La suspension du mandat en tant que membre du conseil de direction se produit pour les causes suivantes :

- 1.- Sur demande de l'intéressé quand ont lieu des circonstances qui le justifient et si le conseil l'approuve.
 - 2.- Pour suspension de la condition de membre.
- 3.-Pour le temps que dure l'instruction d'un dossier disciplinaire à l'un des composants, si ainsi le convient le conseil.
 - 4.-Pour défaut d'habilitation temporaire, convenue par décision disciplinaire.

ARTICLE 31^e.- Provision transitoire de postes vacants des membres du Conseil :

S'il existe des postes vacants au sein du Conseil de direction, parce que n'a pas été couverte la totalité des postes lors des élections ou en raison de la cessation ou suspension de l'un de ses composants, tant que cela ne concerne pas le poste de président, il faudra réaliser la provision transitoire des postes vacants, qui doit toujours correspondre à des membres qui ont la considération d'éligibles pour ce poste à couvrir. Cette

provision transitoire est déléguée à la décision du Conseil de direction, qui devra être ratifiée lors de la suivante Assemblée générale que tient l'organisme.

Les postes vacants couverts par cette procédure, et ceux désignés pour les occuper, sont transitoires, uniquement pour le temps restant de mandat au poste. De cette norme est exempté celui désigné pour remplacer un membre du conseil avec le mandat suspendu temporairement, vu que dans ce cas le mandat du substitut doit se limiter au temps de suspension du remplacé, qui se réincorporera une fois la suspension achevée. Le tout, sans que les provisions transitoires puissent altérer le temps civil du mandat des postes prévu dans ce statut.

ARTICLE 32^e.-Durée des postes des membres du Conseil :

Les postes du Conseil de direction auront une durée de 6 ans, ils peuvent être rééligibles sans limitation temporelle et le renouvellement est de tout le conseil.

ARTICLE 33^e.-Recours contre les accords des organes :

Contre les accords pris par les organes de représentation, de gouvernement et d'administration, à l'exception de ceux de matière disciplinaire relatifs au comportement sportif, il est possible d'interjeter des recours auprès de l'autorité judiciaire dans le délai de quarante jours après la date de leur adoption.

CHAPITRE V

SUR LE RÉGIME ÉLECTORAL

ARTICLE 34^e.-Élection du Conseil de direction.

Le Président et le Conseil de direction seront élus moyennant un suffrage personnel, égal, direct et secret de tous les membres ayant droit de vote au cours de candidatures fermées et par le système de majorité de votes émis, à un seul tour. Sont électeurs et éligibles les membres fondateurs et de nom, majeurs et dont la condition de membre n'est pas suspendue au moment de la convocation ou pendant le temps de présentation des candidatures, et s'ils réunissent les autres conditions établies dans ces statuts.

Aucun membre ne pourra se présenter à plus d'une candidature. En cas de multiplicité, il sera éliminé de toutes les listes auquel il s'est présenté.

Le candidat à président présentera sa candidature complète avec tous les postes prévus dans les statuts.

ARTICLE 35^e.-Cas d'élection du Conseil de direction :

Le processus électoral devra commencer quand il se produit un ou plusieurs de ces cas :

- a) Expiration du mandat du Conseil de direction dans les termes prévus dans ces Statuts.
- b) Ouand il s'avère nécessaire de nommer une Commission Gestionnaire.

c) Approbation d'un vote de censure touchant tous le Conseil de direction.

ARTICLE 36^e.-Conditions pour être candidat:

Pour faire partie d'une candidature, les conditions indispensables sont :

- a) Être membre de nom ou fondateur en pleine d'utilisation de tous ses droits.
- b) Prouver suffisamment la connaissance de n'importe laquelle des langues officielles de la Communauté Autonome de Catalogne.
- c) Ne pas être frappé par une sanction sportive disciplinaire que l'inhabilite pour le poste ni être soumis à des procédures de faillite.
- d) N'avoir aucune relation professionnelle avec le Club ni de contrat rétribué, ni d'avoir en exploitation aucun service du club.
- e) Ne posséder aucun poste de direction dans un autre club ou organisme promouvant le même sport ou développant des activités égales ou similaires à celles développées par le Club.

ARTICLE 37^e.-**Début du processus électoral** :

Le conseil de direction est l'organe compétent pour convoquer les élections.

Pour procéder à l'élection du Conseil de direction du Club, un accord du Conseil de direction ou de la commission gestionnaire, convoquée expressément, est nécessaire dans le cas expressément prévus dans ces Statuts, et l'ordre du jour doit prévoir les points suivants :

- a) Approuver le calendrier électoral, en y incluant la convocation d'élections, la date à laquelle sera réalisé le tirage au sort pendant un acte public entre tous les membres de plein droit pour désigner les membres de l'assemblée électorale et le délai d'exposition du cens électoral et de présentation de réclamations aux effets de rectification du cens électoral à partir de la constitution de l'assemblée électorale.
- b) Présentation et proclamation de candidatures.
- c) Réalisation de l'élection, du scrutin et de la proclamation des gagnants. Entre le dia de la convocation des élections et le jour de la réalisation, un minimum de 30 jours ouvrés et un maximum de 60 jours ouvrés doivent s'écouler.

La convocation des élections, par fin naturelle du mandat, doit être réalisée dans les six derniers mois de sa validité, et toujours à l'avance, afin que l'élection soit effectuée avant la fin du mandat. Elle sera rendue publique moyennant une annonce dans un journal provincial de grande diffusion dans la ville du domicile de l'organisme ou par envoi direct aux membres et sur le propre tableau d'annonces du Club. De même, elle doit être communiquée à la fédération catalane de l'activité sportive principale de l'organisme.

La convocation annonçant les élections doit informer, au moins, de ces points : nombre de postes à couvrir, postes, conditions pour être électeur et candidat, délais d'exposition du cens électoral et des réclamations, ainsi que pour la présentation de candidatures, le jour et le lieu des élections et le temps d'ouverture du

collège électoral, la forme d'accréditation de l'électeur, et le jour et le lieu du tirage au sort public pour la désignation des composants de l'Assemblée Électorale.

La convocation d'élections revient au Conseil de direction. L'acte des votes peut coïncider avec une assemblée générale ou être réalisée indépendamment.

ARTICLE 38^e.-L'Assemblée Électorale:

L'Assemblée Électorale sera composée par un nombre de trois membres et un nombre égal de remplaçants doit être désigné. Ils seront désignés par tirage au sort pendant un acte public entre tous les membres de plein droit.

Une obligation de tout membre est de respecter les postes pour lesquels il a été nommé pendant la période électorale. L'Assemblée Électorale fera également fonction de table électorale et, par conséquent, assumera les fonctions propres et celles de table électorale. Le Secrétaire de l'Assemblée Électorale, en plus des trois membres désignés, sera celui du Conseil de direction du Club, qui aura droit de voix mais non pas de vote, et dressera le compte rendu des réunions et accords pris par l'Assemblée Électorale avec l'approbation du Président. Si le Secrétaire se présente comme candidat, l'un des trois membres désignés fera ses fonctions.

Dans les deux jours après leur désignation, leur nomination sera publiée sur le panneau d'annonces du Club et les composants de l'Assemblée Électorale prendront possession de leur poste et la constitueront formellement en choisissant, parmi eux, le Président. Le Secrétaire du Club doit faire fonction de secrétaire de l'Assemblée Électorale, avec droit de voix mais pas de vote. L'Assemblée Électorale adoptera ses accords par majorité et le compte rendu correspondant de ses réunions sera dressé.

Il revient à l'Assemblée Électorale de connaître et de résoudre les réclamations pendant le processus, la démission et le refus des candidatures et leur proclamation ; décider sur des incidents et, en général, connaître et résoudre les réclamations que présentent les membres candidats et publier et communiquer les résultats.

Les réclamations auprès de l'Assemblée Électorale seront réalisées dans un délai maximum de 3 jours après la survenue du fait objet de contestation et la décision de l'Assemblée, qui sera contraignante, devra être émise dans les trois jours suivants.

Contre les accords de l'Assemblée Électorale, il est possible d'interjeter un recours auprès du Comité d'Appel de la fédération catalane correspondant à l'activité sportive principale de l'organisme dans le délai de 3 jours, à partir de la notification de l'accord contesté ou du jour où est comprise comme tacitement déboutée la réclamation parce qu'aucune décision expresse n'a été émise dans le délai établi.

ARTICLE 39^e.-Le cens électoral:

À partir du lendemain de la constitution de l'Assemblée Électorale, il faut exposer ou mettre à la disposition des membres au domicile du Club, dans le délai indiquée dans la convocation, qui ne pourra pas être inférieur à 5 jours ouvrés ni supérieur à 10, les listes des membres qui ont droit d'être électeurs, conformément aux Statuts du Club. Les listes devront permettre l'identification des membres en y indiquant le prénom et les deux noms, le numéro de membre, et la date d'inscription au Club. Tous les membres pourront consulter le cens électoral pendant la période d'exposition des listes. Les réclamations

aux effets de correction devront être adressées à l'Assemblée Électorale dans le délai établi dans la convocation.

ARTICLE 40è.-Présentation de candidatures :

À partir du lendemain de l'approbation du cens définitif par l'Assemblée Électorale, et pendant une période non inférieure à 7 jours ni supérieure à 15, il est possible de présenter des candidatures comme membres du Conseil de direction, adressées à l'Assemblée Électorale, qui doivent être signées par les candidats en tant que preuve de leur acceptation et accompagnées d'une photocopie de la carte d'identité. Les candidatures, qui doivent être fermées, doivent être présentées par écrit avec le prénom et les noms complets et le numéro d'associé des membres candidats, dirigés par celui qui aspire à la présidence. Les candidatures doivent inclure, au moins, un nombre de 10 candidats, qui est le minimum des postes pour couvrir les postes obligatoires stipulés dans l'art. 24 des Statuts, jusqu'à un maximum de 18, plus trois remplaçants. L'annonce du début du délai de présentation de candidatures sera publiée sur le panneau d'annonces du Club et dans un journal provincial de grande diffusion.

ARTICLE 41^e.-Proclamation de candidatures :

Pour proclamer une candidature, il est nécessaire de fournir une proposition signée par un nombre de membres ayant la condition d'électeurs et d'éligibles, qui atteignent, au moins, 10 % des membres électeurs et éligibles du cens électoral de l'organisme. Aucun membre ne pourra proposer plus d'une candidature, sinon la signature sera considérée comme non apposée sur toutes les propositions où elle apparaît.

L'Assemblée Électorale, dans le délai de trois jours à partir du lendemain de la fin de la présentation de candidatures, devra réaliser par un écrit raisonné, la proclamation des candidatures valablement présentées et celles qui, le cas échéant, ne sont pas valables. Une fois la validité des candidatures présentées proclamée, elles recevront une copie du cens électoral des membres ayant droit de vote, approuvé par l'Assemblée Électorale, en incluant le domicile qui figure au Club de ces membres, à des fins propres de la candidature et sans pouvoir servir à toute autre fin étrangère à la campagne électorale découlant des élections au Club.

Tous les membres de la candidature répondront conjointement et solidairement de la bonne utilisation du cens électoral, conformément à la loi sur la protection des données et la législation en vigueur à tout moment.

La réalisation des élections ne pourra pas être réalisée avant les 7 jours après la proclamation des candidatures, et dans un délai maximum de 60 jours.

Si une seule candidature se présente ou est valable, l'Assemblée Électorale procèdera directement à la proclamation des ses composants comme élus pour le Conseil de direction.

Si aucune candidature ne se présente ou aucune de celles présentées n'est valable, l'Assemblée Électorale doit le communiquer au Conseil de direction ou à la commission gestionnaire, organe qui doit convoquer de nouvelles élections dans un délai maximum de trois mois.

ARTICLE 42^e.-Vote:

Les membres devront émettre le vote personnellement le jour des élections dans l'horaire établi par l'Assemblée Électorale, au domicile du Club et l'électeur devra accréditer sa personnalité moyennant l'un des documents suivants :

- a) Document National d'Identité.
- b) Passeport.

ARTICLE 43^e.-**Résultat des élections et prise de possession :**

Le compte rendu de proclamation de la candidature gagnante sera communiqué, moyennant une certification, dans les 3 jours suivants au Conseil de direction et au Registre des Organismes Sportifs et, le cas échéant, aux Fédérations Catalanes auxquelles le Club est affilié.

Les candidats élus prendront possession de leur poste au moment de la cessation des candidats qu'ils remplacent ou, immédiatement, si ces derniers, pour n'importe quelle cause, ont déjà été cessés ou s'il s'est produit une perte au Conseil de direction ou dans le Club.

ARTICLE 44^e.-Vote de censure :

I.- Pour pouvoir demander un vote de censure contre le Président du Club, par la totalité du Conseil ou n'importe lequel de ses membres, il faudra le faire par écrit et qu'il soit demandé par la majorité des membres du Conseil ou, au moins, par 15 % des membres de l'assemblée.

II.- Une fois la demande du vote de censure présentée, dans les 10 jours suivants sera constituée une table de 5 personnes, composée de deux membres du Conseil de direction désignés par celui-ci, des deux premiers membres signataires de la demande et d'un délégué de la Fédération Catalane du Sport principal, qui sera le Président, si le Club est fédéré.

III.- Une fois l'adéquation de la demande aux conditions indiquées au premier point approuvée, le Conseil de direction doit convoquer l'acte du vote qui doit se tenir dans un délai non inférieur à 10 jours ni supérieur à 20. La convocation devra s'adapter aux conditions des Statuts pour les convocations d'assemblées.

IV.- Le vote de censure devra être approuvé en assemblée générale qui aura besoin pour sa constitution d'un minimum de 20 % du total des membres de plein droit du Club. Le vote de censure ne pourra être convenu que par vote direct et personnel favorable de 2/3 des membres qui ont exercé le droit de vote.

V.- Une fois le vote de censure convenu, le Président, le Conseil de direction, et/ou les membres concernés, cesseront automatiquement, et sera applicable le régime de provision transitoire de postes vacants correspondants, selon les dispositions des articles 29 à 31 de ces Statuts.

CHAPITRE VI

SUR LE RÉGIME ÉCONOMIQUE DU CLUB

ARTICLE.- 45^e.-**Régime patrimonial et économique:**

I.- Le Club se soumet à un régime de budget et de patrimoine propre, conformément aux principes des organismes à but non lucratif, avec les limitations légales qui correspondent. L'objectif principal de la destination des biens disponibles est l'encouragement et la pratique sportive de l'organisme et les possibles rentes, une fois les obligations propres couvertes, seront appliquées au développement de ses objectifs sociaux, sans pouvoir en aucun cas distribuer les bénéfices entre ses associés et dirigeants.

Le Club pourra, directement ou indirectement, promouvoir la construction et/ou gérer l'exploitation d'équipements et installations sportives en tout genre, tant que leurs rendements économiques reviennent aux objectifs définis dans les Statuts.

II.-L'assemblée générale ne peut autoriser qu'autoriser au la Conseil de direction l'acquisition, la taxation et l'aliénation de biens ou accepter de l'argent en crédit ou prêt pendant l'exercice, jusqu'à un montant conjoint ne dépassant pas 20 % du budget de revenus. Pou dépasser cette limite, la proposition doit être approuvée par les 2/3 des assistants à l'assemblée. Il n'est pas possible d'autoriser l'émission de titres de dette qui sont garantis par des parts aliquotes patrimoniales en faveur des membres de l'organisme.

L'émission de titres transmissibles représentatifs de dette ou l'aliénation ou la taxation de biens immeubles dont la valeur dépasse 20 % du budget des revenus approuvés pour l'exercice doit être traitée en assemblée générale et être approuvée par les 2/3 des assistants.

Quand il s'agit de prendre de l'argent en prêt dans une somme supérieure à 50 % du budget annuel, et également dans le cas d'émission de titres de dette, le rapport favorable du Secrétariat Général du Sport est indispensable.

III.- La gestion économique du Club doit être professionnalisée, sous le contrôle du Conseil de direction.

IV.- Le Conseil de direction a les facultés de disposition économique de l'organisme, avec la limite du total des dépenses prévues dans le budget annuel, avec une variation maximale de 20 %. S'il est nécessaire de dépasser cette somme, la convocation d'une assemblée générale est obligatoire afin d'autoriser le budget complémentaire.

V.- Le produit obtenu par l'aliénation des installations sportives et des terrains sur lesquels elles se trouvent, doit être intégralement investi dans l'acquisition, la construction et l'amélioration des biens de la même application, selon les objectifs sportifs de l'organisme, sauf s'il existe un rapport favorable du Secrétariat Général du Sport.

CHAPITRE VII

<u>SUR LE RÉGIME DOCUMENTAIRE DU CLUB :</u>

ART. 46^e.-Le Livres de l'Association :

Le Régime Documentaire de la Société comprendra les livres suivants : d'Associés, de Comptes rendus, un pour le Conseil de direction et un autre pour l'Assemblée de Membres ; un livre de Registre du Patrimoine et un autre de revenus et de paiements, en plus d'effectuer le bilan et d'autres actions prévues dans la réglementation en vigueur.

ART. 47^e.-Le Livre registre de membres :

Le livre de Registre d'Associés doit inclure les prénoms et noms des Membres, le numéro du Document National d'Identité (DNI), la profession et, le cas échéant, les postes de représentation, gouvernement et administration de l'Association. Il spécifiera également les dates d'inscriptions et de désinscriptions et celles de prise de possession et de cessation des postes en question.

ART. 48^e.-Les Livres de comptes rendus :

Les livres de Comptes rendus contiendront les réunions que tiennent l'Assemblée générale et le Conseil de direction, en exposant la date, les assistants, les affaires traitées et les accords adoptés. Les Comptes rendus seront toujours signés par le Président et le Secrétaire.

ART. 49^e.-Les Livres de Patrimoine :

Les livres de Patrimoine contiendront aussi bien le patrimoine que les droits et obligations du Club ; le Livre de Revenus et de Dépenses, les revenus et les dépenses du Club pour lesquels il faudra préciser leur provenance et investissement ou destination.

ARTICLE 50^e.-Légalisation des livres :

Les livres de comptes rendus des organes de gouvernement et ceux de comptabilité doivent être légalisés auprès des organismes administratifs correspondants, auprès de la fédération catalane du sport principal de l'organisme ou par diligence notariale.

CHAPITRE VIII

SUR LA RÉFORME DES STATUTS ET DISSOLUTION DU CLUB:

ARTICLE 51e.-Réforme des Statuts et cas de fusion, absorption ou dissolution :

Les Statuts peuvent être modifiés ou réformés sur accord de l'Assemblée générale, convoquée à cet effet, moyennant un vote favorable des 2/3 des membres assistants.

L'organisme peut être résilié par une résolution judiciaire, par une fusion ou absorption dans d'autres associations ou clubs et pour les autres causes prévues dans l'ordonnance juridique en vigueur.

L'extinction du Club pour n'importe laquelle de ces causes comporte l'annulation, d'office ou sur demande d'une partie, de son inscription au Registre des Organismes Sportifs.

L'accord de fusion ou d'absorption dans d'autres associations ou clubs doit être adopté, au moins, par une majorité des deux tiers des membres assistant à l'assemblée générale convoquée à cet effet.

Exceptionnellement, l'organisme peut être dissous par l'accord adopté en assemblée générale convoquée à cet effet par une majorité de 2/3 des membres assistants, et tant qu'ils représentent la majorité du total des membres ayant droit de vote.

ARTICLE 52^e.-Dissolution du Club:

Après la dissolution du Club Nàutic l'Escala, la liquidation de toutes ses obligations et du fonds de réversion, le cas échéant, le rémanent de son patrimoine, s'il existe; sera destiné dans la forme convenue par l'Assemblée générale Extraordinaire, qui devra les retourner à la collectivité où il se trouve, conformément à ses Statuts.

Si la dissolution se produit pour une autre cause et l'Assemblée générale Extraordinaire ou, le cas échéant, le Conseil de direction n'ont pas établi la distribution du patrimoine, celle-ci sera faite conformément aux décisions de l'Administration Sportive de la Generalitat de Catalunya.

CHAPITRE IX

ÉGALITÉ HOMMES ET FEMMES:

ARTICLE 53^e.- Égalité dans le fonctionnement et l'organisation du Club :

Le Club, aussi bien dans son organisation que dans son fonctionnement, essaiera de respecter pleinement le principe d'égalité, moyennant l'intégration de la perspective de genre et l'articulation de mesures ou plans d'égalité visant à atteindre cet objectif.

DISPOSITION TRANSITOIRE

PREMIÈRE.- Tous les membres de l'actuel Conseil de direction surgie des dernières élections continueront leur mandat jusqu'à la fin totale du délai de quatre ans, sauf s'il se produit l'un des cas des volets b) et c) de l'article 35 des présents Statuts.

DEUXIÈME.- La modification réalisée de l'article 32 des Statuts quant à la nouvelle durée du mandat du Conseil de direction ne sera pas applicable à l'actuel Conseil de direction, qui sera régi par le délai de quatre ans prévu avant la modification.

DISPOSITION FINALE

UNIQUE.- Les présents Statuts entreront en vigueur à partir de leur approbation par l'assemblée générale de membres, mais ne seront pas valables tant qu'ils ne seront pas ratifiés et inscrits au Registre des Organismes Sportifs.